



GUIDE PRATIQUE POUR RENDRE SES LOCAUX ACCESSIBLES

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

L'Agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015.

L'Agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le **27 septembre 2015** à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).

Accéder à la totalité des contenus du site www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AdAP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- 1 La réglementation, les Cerfa
- 2 Les questions fréquentes
- 3 Les bonnes pratiques
- 4 Les correspondants "accessibilité" départementaux

ALLER PLUS LOIN

- 1 L'expertise technique mobilisable
- 2 Trouver des équipements accessibles pour mon établissement
- 3 La mise en accessibilité d'un patrimoine
- 4 Télécharger le dossier de presse



TÉLÉCHARGEZ
LA BOÎTE À OUTILS
pour faire connaître les agendas
d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

UN ERP DE 6^{ÈME}
CATÉGORIE *

UN CABINET
MÉDICAL

UN HÔTEL OU UN
RESTAURANT *

UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Vidéo

L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

Lire

J'aime Commenter Partager

Calendrier

Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous

Lire

J'aime Commenter Partager

Bonnes pratiques

Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

Lire

J'aime Commenter Partager

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ERP

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

f t

Rendez-vous sur **www.accessibilite.gouv.fr** pour retrouver :

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?



**Vous êtes en conformité
avec les normes d'accessibilité?**



Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité ?

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

**Si les travaux ne sont pas soumis à permis
de construire ou permis d'aménager**

Procurez-vous la demande
d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*03
en complétant la partie « *Demande d'approbation
d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

1

**Si les travaux sont soumis à permis
de construire ou permis d'aménager**

Procurez-vous le dossier spécifique permettant
de vérifier la conformité de votre établissement
en complétant la partie « *Demande d'approbation
d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

2

Renseignez le document, et notamment :

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

3

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le **27 septembre 2015**.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé
(cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité
des ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

4

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

**Informez le Préfet (direction départementale des territoires - et de la mer) et la commission
pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.**

Les catégories d'établissement recevant du public (ERP).

Les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
sont des établissements qui accueillent
au moins 200 personnes.

Les établissements de 5^{ème} catégorie sont
en-dessous de ce seuil.

En savoir plus sur les catégories d'ERP sur
[www.developpement-durable.gouv.fr/
Pour-identifier-la-categorie-de.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html)



LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

1

LE PARKING

Si vous avez un parking propre à l'établissement, prévoyez une place adaptée. Si vous en créez une, elle doit être d'une largeur d'au moins 3,3 m.

Les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau) et être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3%.

Les places nouvellement créées doivent être situées au plus près de l'entrée ; la liaison entre le stationnement et l'entrée doit être d'une surface plane, d'au moins 1,2 m de large.

2

LA PORTE

La poignée de porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position assis ou debout par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Si vous avez une porte vitrée, elle doit être bien repérée par une personne malvoyante ou distraite.

La largeur de la porte doit être supérieure à 0,8 m (passage utile de 0,77 m).

Un espace de manœuvre doit être suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée.

4

L'ACCÈS EXTÉRIEUR

Depuis l'entrée du terrain jusqu'à celle de l'établissement, le cheminement doit être horizontal, d'une largeur de 1,2 m, et réalisé dans un matériau distinct de l'environnement (ex : enrobé, dallage, bordé de végétation ou bande de guidage).

3

L'ENTRÉE

L'entrée doit être accessible pour tous (personne avec poussette, âgée, en fauteuil roulant, malvoyante, etc.).

Si vous disposez d'une marche :

- entre 2 et 4 cm, elle doit être atténuée par un chanfrein ;
- supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe avec un palier horizontal devant la porte (sauf si celle-ci est automatique).

En cas de rampe amovible, une sonnette doit être installée à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour permettre de signaler sa présence au commerçant.

Si vous avez des marches à l'entrée, vous devez les sécuriser (contraste visuel, bande d'éveil et de vigilance, mains courantes).

LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

À SAVOIR

- Si vous êtes un ERP de 5^{ème} catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RdC par exemple), si toutes les prestations y sont délivrées.
- Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement :
 - si plus de 50 personnes sont accueillies en étages (ou 100 personnes pour les établissements de 5^{ème} catégorie, en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ;
 - si toutes les prestations ne peuvent être ramenées au niveau accessible.

Une ou plusieurs dérogation(s) peuvent être intégrées à la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*03 au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste ou de refus des copropriétaires.

Ces demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exempteront pas de respecter les exigences non dérogées.

4 LES SANITAIRES

Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



5 LES ESCALIERS*

Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1^{ère} et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1^{ère} et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5^{ème} catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible.

1 L'ACCUEIL

Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

Une aire de rotation d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

2 LA CIRCULATION

La largeur des allées principales doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

La largeur des allées intermédiaires (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

Toutes les allées doivent être libres de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.

LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer